



Révision de l'annexe à l'Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des loge- ments

Rapport explicatif

4 mars 2022

Neuchâtel, 2022

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)	Concept de mise en page:	Section DIAM
Renseignements:	Patrick.Kummer@bfs.admin.ch, tél. 058 46 36089	Téléchargement:	www.statistique.ch
Rédaction:	Patrick Kummer, GEWO	Copyright:	OFS, Neuchâtel 2022 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée
Contenu:	Patrick Kummer, GEWO		
Domaine:	00 Bases statistiques des généralités		
Langue du texte original:	Français		
Traduction:	Services linguistiques de l'OFS		



Révision de l'annexe à l'Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements

Rapport explicatif

4 mars 2022

1	Contexte	2
2	Excursus : Révision de l'annexe de l'ORegBL via la révision de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 (Loi sur le CO2, RS 641.71).....	2
3	Adaptation de l'ordonnance	3
3.1	Section 3: Utilisation et communication des données.....	3
3.2	Accès aux données du RegBL Annexe 1; ORegBL.....	4

1 Contexte

En juillet 2017, une révision totale de l'Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL, SR 431.841) a été réalisée. Cette dernière avait notamment pour objectif, de rendre les données du RegBL non sensibles du point de vue de la protection des données, et plus accessibles aux utilisateurs, conformément à l'article 10 al. 3bis de la loi sur la statistique fédérale (LSF, SR 431.01). En effet, cette disposition prévoit que, dans la mesure où il ne s'agit pas de données relatives à des personnes, le Conseil fédéral peut rendre les données du registre accessibles au public.

Les données du RegBL servent de données de référence à des fins statistiques, de recherche et de planification (Art. 1 ORegBL) ainsi que pour l'accomplissement de tâches légales (Art. 1 para. 2 ORegBL). Afin de permettre l'accomplissement efficace des tâches légales, les données mises à disposition du public (niveau d'autorisation A) peuvent être consultées sans restriction et via des services web. D'autres informations du RegBL sur les logements et sur les projets de constructions, quant à elles, restent réservées à une utilisation avec restriction.

Lors de la révision susmentionnée, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a fait une proposition finale relativement restrictive concernant les données sur les logements mises à disposition du public (niveau d'accès A) et le téléchargement en masse des données du registre, ceci afin de ne pas provoquer des oppositions de certains milieux (principalement immobiliers) qui avaient une position très restrictive quant à la mise à disposition des données.

Aujourd'hui la situation a changé. L'OFS a une forte demande provenant de multiples milieux, en particulier des milieux de l'immobilier, de pouvoir utiliser les données du RegBL sur les bâtiments et les logements de manière efficiente et, surtout, les identificateurs univoques (EGID, EDID, EWID, etc.)¹ qui y sont associés. Par ailleurs, l'utilisation des identificateurs univoques avec des définitions harmonisées est un prérequis pour les services de la cyberadministration. Un bon exemple est le service national de Déménagement qui doit permettre à tout citoyen qui déménage dans un nouveau logement d'indiquer de manière univoque dans quel logement il emménage. Ceci ne lui est possible que s'il a à disposition suffisamment de données sur le logement qui permettent une identification univoque.

2 Excursus : Révision de l'annexe de l'ORegBL via la révision de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 (Loi sur le CO2, RS 641.71)

La révision de l'annexe à l'ORegBL a été rattachée au dossier de la révision totale de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 (loi sur le CO2, RS 641.71) en tant que "modification d'acte externe", dont la consultation s'est déroulée du 8 avril au 8 juillet 2021. Lors de la votation du 13 juin 2021, la loi révisée sur le CO2 a été rejetée. Faute de base légale, la révision de l'annexe à l'ORegBL n'a donc pas pu être mise en œuvre.

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'OFS a accusé réception de quatre prises de positions concernant la révision de l'annexe de l'ORegBL. Trois des quatre prises de positions (SH, TG et la compagnie d'électricité de Zurich) soutiennent les changements proposés par l'OFS. Seule l'association des propriétaires (HEV) s'oppose à une révision de l'annexe de l'ORegBL. La HEV considère que l'accès public aux données sensibles que sont

¹ Identificateur de bâtiment (EGID), Identifiant de l'entrée du bâtiment (EDID), Identificateur de logement (EWID).

les informations sur les bâtiments et les logements représente une intrusion flagrante dans la vie privée des propriétaires. La révision de l'annexe de l'ORegBL a été discutée avec les services de coordination des cantons et est soutenue par ces derniers. L'OFS reste favorable à une mise à disposition transparente des données.

3 Adaptation de l'ordonnance

3.1 Section 3: Utilisation et communication des données

La modification de l'annexe à l'ordonnance concerne la manière dont les données sont mises à disposition : la restriction aux requêtes individuelles mentionnée dans le rapport explicatif sur la révision totale de l'ORegBL en vertu de l'article 16 doit être supprimée.

Les différents utilisateurs doivent pouvoir accéder rapidement et efficacement aux informations publiques sur les bâtiments et les logements. Actuellement, seules des requêtes individuelles sont possibles, et celles-ci peuvent être cumulées sans restriction. Cependant, comme cela peut conduire à des centaines de milliers, voire des millions de requêtes, cela devient d'une part ingérable pour l'utilisateur et d'autre part peut bloquer le système. Avec l'introduction de requêtes de liste, les données du RegBL de niveau d'accès A (mises à disposition du public) peuvent être utilisées plus efficacement et donc servir de données de référence dans ce domaine.

L'accès se fera via la plateforme de mise à disposition des données du RegBL et de swisstopo (MADD² = plateforme de mise à disposition des données du RegBL).

L'art 16 en lui-même reste inchangé.

Le point 5.3 relatif à l'art. 16 ORegBL du rapport explicatif sur la révision totale de l'Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements en 2017 doit être modifié comme suit :

Article 16 Publication des données du RegBL

En ce qui concerne les données du niveau d'accès A disponibles sur Internet, l'accès n'est plus limité à des requêtes individuelles. Les données seront disponibles sous forme de listes à télécharger mais également via des services web. Elles seront rendues publiques par deux méthodes :

a) L'OFS va publier ces informations sur un portail Internet qui permet d'effectuer des consultations individuelles. Cet accès est privilégié pour obtenir des informations de manière ponctuelle sur un objet précis (bâtiment ou logement). L'accès aux données pourra aussi se faire via un service standardisé (eCH-0206³).

b) L'OFS va transmettre toutes les données de niveau d'accès A du RegBL à swisstopo, qui a le mandat légal de fournir des services standards sur ces données (selon la loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62). Les données élaborées et publiées par swisstopo ne seront soumises à aucune restriction d'utilisation.

La loi sur la géoinformation (LGéo) « vise à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la population et les milieux scientifiques disposent

² [RegBL | Registre fédéral des bâtiments et des logements \(housing-stat.ch\)](https://www.reg.bl.ch/)

³ [eCH-0206 Données RegBL à des tiers - eCH E-Government Standards](https://www.ech.ch/fr/e-government-standards)

rapidement, simplement et durablement de géodonnées mises à jour, à un niveau de qualité requis et un coût approprié, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation » (LGéo, art. 1).

Les informations du RegBL du niveau d'autorisation A sont considérées comme des géodonnées de base selon le catalogue des géodonnées de base de l'Ordonnance sur la géoinformation (OGéo) (voir catalogue no 9). Les informations doivent être mises à disposition via le géoportail de la Confédération (www.map.geo.admin.ch).

Le mode de publication (a), via le portail internet, couvre de nombreux besoins. Il permet de rendre les identificateurs univoques (EGID, EDID, EWID, etc.) accessibles à tous, de les communiquer directement à différents organismes et de procéder directement à une identification sûre des objets. Ce mode de publication est une condition de la mise en œuvre des échanges électroniques de données, qui permettent aux citoyennes et aux citoyens d'effectuer en ligne certaines formalités administratives (p. ex. pour un déménagement), aux petites gérances immobilières et aux propriétaires de s'acquitter efficacement de l'obligation d'annonce par des tiers et, dans le secteur du tourisme, d'optimiser la gestion des objets de location (logements de vacances, taxe de séjour, etc.).

La publication des données de référence sur les adresses des bâtiments et sur les rues (répertoires officiels des adresses des bâtiments et des rues) (b) est souhaitée depuis plusieurs années par l'OFS et par swisstopo; elle a été rendue possible en 2017 par la révision totale de l'ordonnance sur le RegBL. Ces données seront librement accessibles via des services en ligne (voir le point 5.7, Annexe 2). C'est pour concrétiser cet objectif que les informations nécessaires du RegBL sont attribuées au niveau d'autorisation A et que l'OGéo et l'Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) ont été adaptées. Ainsi, les données pourront non seulement être mises à la disposition de l'État mais encore être proposées aux personnes privées et à l'économie. Elles pourront être intégrées librement dans des applications informatiques (instruments de localisation, systèmes de gestion d'adresses, etc.) et elles seront constamment à jour. Leur actualisation est assurée en permanence dans le RegBL via les services des constructions. Ces données de référence universelles sont importantes pour beaucoup d'activités économiques et contribuent à l'efficacité de nombreux processus (gestion d'adresses, distribution, livraison, etc.).

3.2 Accès aux données du RegBL Annexe 1; ORegBL

La donnée suivante sous la rubrique "Informations sur le bâtiment" doit être déplacée du niveau d'accès B (accès restreint) au niveau d'accès A (accès public):

- Installations techniques principales du bâtiment (système de chauffage, abri PC)

Arguments:

Les informations sur les installations techniques principales du bâtiment qui contiennent actuellement les systèmes de chauffage, d'eau chaude et des abris de protection civil, sont de plus en plus utilisées dans divers domaines de la planification notamment énergétique. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) souhaitent rendre publique ces informations afin de permettre la mise en œuvre de la politique énergétique du Conseil fédéral. L'OFS n'y voit pas de problème particulier et soutient cette proposition. Ce changement permettrait de publier des informations détaillées sur les bâtiments et de disposer d'informations transparentes et de qualité pour tout un chacun.

Les données suivantes sous la rubrique "Informations sur le logement" doivent être déplacées du niveau d'accès B (accès restreint) au niveau d'accès A (accès public):

- Référence aux biens-fonds pour les logements en propriété par étage
- Date ou période de construction et de démolition du logement
- Dimensions du plat (surface)
- Structure du logement (nombre de pièces, installation de cuisine, multiniveau)

Arguments:

Comme déjà mentionné dans l'introduction, l'utilisation des données sur la structure et la surface des logements est indispensable pour permettre l'utilisation de l'identificateur de logement (EWID). En effet, il n'est pas possible d'identifier un logement de manière fiable, au moyen de la situation du logement dans le bâtiment, sans avoir des données sur le logement lui-même. Les nombreuses demandes de clients, notamment des milieux immobiliers (gérances, propriétaires, assurances, etc.), poussent l'OFS à agir dans ce sens. L'OFS propose donc de mettre ces informations à disposition, ce qui permettra de positionner l'identificateur de logement (EWID) dans la cyberadministration.

La date (ou la période) de construction fait également partie des données de base indispensables pour l'utilisation des données de logements de manière efficiente.

Le changement de niveau d'accès A de la référence aux bien-fonds pour les logements en propriété par étage accompagne cette mesure. Cette information n'est aujourd'hui pas encore disponible dans le RegBL, car le lien entre le bien-fonds avec le logement ne peut pas encore être établi. Une fois renseignée, cette information ne posera pas de problème particuliers, puisque ces données sont déjà en libre accès, par téléchargement, via les données de la mensuration officielle.

Ces propositions de modifications vont dans le sens des stratégies actuelles de la Confédération, comme l'Open Government Data (OGD), les géodonnées de base ou encore les données de référence. Le RegBL ne contenant pas de données de personnes, la mise à disposition de ces informations supplémentaires ne pose pas de problème de protection des données.